

**ARRETE N° AM 22070676**  
**Portant réglementation provisoire du**  
**stationnement rues de la Poste et du Port à**  
**Saint Gilles les Bains, le samedi 9 juillet**  
**2022**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R.411-25 relatif à la signalisation routière du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services;
- **VU** la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 4 juillet 2022 ;
- **Considérant** que suite à la fin des travaux sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'évacuation des engins depuis la plage des Roches Noires.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre l'évacuation des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, suite à la fin des travaux de reprofilage de la plage des Roches Noires, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place sur les rues de la Poste et du Port, **le samedi 9 juillet 2022,**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dû à un manquement quelconque de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

Affiché en Mairie le : **05 JUIL 2022**  
Sous le numéro : **0301**

05 JUIL. 2022  
SAINT-PAUL, le  
**Pour le Maire et par délégation,**  
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD

